# 🔶La peine discrétionnaire et le jugement de l’assaillant.

Introduction : At-Ta’zîr (1) désigne dans la langue le blâme ; et dans la terminologie religieuse la sanction non définie qui doit être appliquée par respect du droit d’Allah ﷻ ou d’un homme, pour tout péché pour lequel aucune peine légale (Hadd) et aucune expiation (Kaffârah) n’ont été définies. [C’est pour cette raison que l’auteur les a mentionnées à la suite des peines légales. Si un péché ne fait l’objet d’aucune peine définie pour empêcher d’y tomber, existent alors des peines discrétionnaires visant à éduquer les gens et les empêcher de tomber dans des interdits religieux] (2)

[At-Ta’zir porte plusieurs significations, parmi lesquelles le secours (An-Nusrah) et l’éducation (At-Ta’dîb), et dans les faits, l’éducation comporte le secours, comme il est dit dans la parole du Prophète ﷺ : « Porte secours à ton frère, qu’il soit coupable ou victime d’une injustice. – Ô Messager d’Allah ! Cela est clair pour la victime, mais comment porter secours à l’injuste ? – En l’empêchant de commettre une injustice. » (3) Et les sanctions empêchent l’injustice, et c’est ainsi qu’elles sont à la fois éducation et secours. Elles ne sont pas limitées et peuvent consister en des coups, une saisie des biens, un emprisonnement, une humiliation publique, et d’autres formes encore. Quoi qu’il en soit, c’est une forme d’éducation, et tout ce qui permet d’y parvenir sera considéré comme tel. On voit par exemple qu’on peut flageller certains cent fois, sans pour autant qu’ils ne donnent un dirham, alors qu’à l’inverse on peut prendre d’autres beaucoup de dirhams mais pas les flageller, d’autres encore sont insensibles à l’humiliation publique, alors que d’autres le sont, ainsi tout dépend de la situation.] (4)

L’imam Mâlik a dit : « Les peines discrétionnaires sont fonction de la gravité du crime. » Abû Yusuf a dit : « Les peines discrétionnaires sont fonction de la gravité du crime, et de l’avis du gouverneur quant à ce que pourra endurer le condamné. » Shaykh Taqî Ad-Dîn a dit : « Les peines discrétionnaires peuvent consister en une exécution, une saisie ou une destruction des biens. »

Quant au terme As-Sâ’il, il désigne l’assaillant qui veut porter atteinte à la personne, à l’honneur, à la famille ou aux biens. Ainsi, celui qui est attaqué par un homme ou un animal, sur sa personne, son épouse, son enfant, ou ses biens, et qui le repousse par ce qu’il pense être le minimum nécessaire, même s’il s’agit de tuer, ou s’il craint d’être tué s’il n’agit pas et ne tue pas en premier, il peut lui porter un coup mortel ou le blesser gravement sans en porter la responsabilité, car il a agi ainsi pour repousser son mal, au même titre que le rebelle. Et si celui qui est assailli est tué, il meurt martyr.

# La différence entre les peines légales et discrétionnaires

ABU BURDAH AL-ANSÂRÎ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ RAPPORTE QU'IL A ENTENDU LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ DIRE :

**« ON NE PEUT DONNER PLUS DE DIX COUPS DE FOUET QUE DANS LE CAS D'UNE TRANSGRESSION D'UNE LIMITE ÉTABLIE PAR ALLAH LE TRÈS-HAUT. »**

📕Al-Bukhâri (6848) et Muslim (1708).



السلفية منهج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

1089 – عَنْ أَبِي بُرْدَةَ الأَنْصَارِيِّ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللهِ -صلى الله عليه وسلم- يقُولُ: « لاَ يُجْلَدُ فَوْقَ عَشَرَةِ أَسْوَاطٍ، إِلاَّ فِي حَدٍّ مِنْ حُدُودِ اللهِ

تَعَالَى ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ ( 1).

البخاري (6848)، مسلم (1708) (1 ).

1087 – Abu Burdah Al-Ansârî رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte qu'il a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « On ne peut donner plus de dix coups de fouet que dans le cas d'une transgression d'une limite établie par Allah le Très-Haut. » [Sahih] (5)

**Enseignements du hadith :**

1- L'homme doit conseiller, orienter, et éduquer de la meilleure manière ceux dont il a la charge. Mais si l'orientation et l'enseignement, puis la menace ne sont d'aucune utilité, il lui est permis de les corriger d'une manière non violente et non douloureuse, en évitant les endroits sensibles et les membres honorés comme le visage, et il n'est pas permis de flageller plus de dix fois. C'est là le sens visé dans ce hadith selon l'avis le plus authentique des savants.

2 – Le hadith indique en apparence le caractère illicite du fait de dépasser dix flagellations, car l'interdiction implique à la base le caractère illicite d'une chose.

3 – Le sens induit du hadith est que si la correction est motivée par une désobéissance à Allah, on peut flageller plus de dix fois, et le sens apparent est que si la correction ne concerne pas une désobéissance à Allah ﷻ, on ne peut flageller plus de dix fois, si cela est destiné à éduquer.(6)

4 – Les peines discrétionnaires ne sont pas définies, elles débutent par la remontrance et la rudesse verbale pour aller jusqu'à l'exécution, en fonction de ce que le gouverneur considèrera suffisant pour dissuader et repousser le mal. C'est l'avis de Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah et d'Ibn Al-Qayyim, et c'est là l'avis authentique, et Allah est plus savant. Il n'y a pas de limitation concernant les peines discrétionnaires, elles diffèrent et peuvent consister en une admonestation verbale, un emprisonnement, une flagellation, un renvoi de la fonction, un bannissement, ceci

en fonction de ce que le gouverneur considèrera répondre à l'intérêt et être suffisant pour repousser le mal. C'est là l'avis authentique, et Allah est plus savant. (7)

📚 **Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ʿasqalânî avec les commentaire de cheikh ʿAbd Allah Al-Bassam vol.3 p.119 à 121.**

(1) NdT : nous nommons At-Ta'zîr les peines discrétionnaires, car elles sont laissées à la discrétion, à l'appréciation du gouverneur, et ne sont pas légiférées dans leur forme et leur nombre.
(2) Tas-Hil Al-Ilmam (5/310).
(3) Al-Bukhârî (2443).
(4) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des peines légales, cassette n°10.
(5) Al-Bukhâri (6848) et Muslim (1708).
(6) Tas-Hil Al-Ilmam (5/312).